

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Pierre Bayenet, Jocelyne Haller, Pierre Vanek, Jean Batou, Christian Zaugg, Olivier Baud, Pablo Cruchon, Nicole Valiquer Grecuccio, Helena Verissimo de Freitas, Xhevrie Osmani, Diego Esteban, Salima Moyard, Léna Strasser, Jean-Charles Rielle, Sylvain Thévoz, Grégoire Carasso, Marion Sobanek

Date de dépôt : 8 février 2019

Projet de loi

modifiant la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP) (B 2 05) (Pour la démasculinisation de la législation genevoise)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et en particulier son article 5 paragraphe a, qui prévoit que les Etats prennent des mesures pour modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel des hommes et des femmes en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotype des hommes et des femmes ;

vu l'article 8 de la Constitution fédérale qui garantit l'égalité entre femmes et hommes ;

vu l'article 15 de la constitution genevoise, qui garantit l'égalité entre femmes et hommes ;

décète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956, est modifiée comme suit :

Art. 20A Egalité entre hommes et femmes (nouvelle teneur)

¹ Afin d'assurer l'égalité des sexes dans la législation genevoise, la chancellerie d'Etat procède d'elle-même à l'adaptation terminologique des actes législatifs publiés au recueil systématique.

² Elle remplace les désignations de personnes, de fonctions, de titres ou de métiers formulées au masculin par des formulations épïcènes, ou par des doubles désignations féminines puis masculines, au besoin en s'inspirant de désignations féminines inusitées ou en créant des nouvelles désignations féminines.

³ Ces modifications sont considérées comme des rectifications formelles qui suivent la procédure prévue à l'article 7B.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'expression « démasculinisation » est utilisée ici à dessein à la place de « féminisation », ou de « adoption d'un langage non sexiste ». Il ressort en effet de travaux scientifiques, par exemple ceux de la Professeure Eliane Viennot, que la langue française a été progressivement masculinisée depuis la création des universités, au XIII^e siècle, mouvement qui s'est accentué dès la Renaissance.

Ainsi dans un passé relativement récent – jusqu'au XVII^e siècle – les noms de fonctions et de professions avaient tant un masculin qu'un féminin : poète et poétesse, philosophe et philosopheuse, médecin et médecine, auteur et autrice, peintre et peintresse, maire et mairesse, capitaine et capitainesse, lieutenant et lieutenantne, etc.

La masculinisation de la langue n'est pas neutre : elle est fondamentalement liée au rôle social considéré comme inférieur de la femme. Ainsi Bescherelle indiquait, dans la première grammaire nationale française (1834) : « *Quoi qu'il y ait un grand nombre de femmes qui professent, qui gravent, qui composent, qui traduisent, etc. on ne dit pas professeuse, graveuse, compositrice, traductrice, etc. mais bien professeur, graveur, compositeur, traducteur etc., par la raison que ces mots n'ont été inventés que pour les hommes qui exercent ces professions* ». (citation reprise de Eliane Viennot, *Le langage inclusif : pourquoi, comment*, éd. ixé, 2018, p. 51)

Le site internet de la Société internationale pour l'étude des femmes de l'ancien régime (www.siefar.org, rubrique « guerre des mots ») tient une liste d'anciennes désignations féminines disparues, et souligne qu'il ne s'agit pas tant, aujourd'hui, de féminiser la langue française, que de lui permettre de renouer avec son fonctionnement propre : un fonctionnement bi-genré, attesté par des siècles d'usage.

Le caractère sexiste de la domination linguistique du masculin ressort aussi de l'histoire de la règle selon laquelle le masculin l'emporterait sur le féminin, puisque le français utilisait anciennement l'accord de proximité de l'adjectif, c'est-à-dire que l'adjectif s'accordait en genre avec le substantif le plus proche (« *le cœur et la bouche ouvertes à vos louanges* »), ou l'accord en fonction du sens de la phrase. Le grammairien Duplex indiquait en 1651 : « *Parce que le genre masculin est le plus noble, il prévaut seul contre deux ou plusieurs féminins, quoiqu'ils soient plus proches de leurs adjectifs* ». En 1767,

Bauzée écrivait : « *le genre masculin est réputé plus noble que le féminin, à cause de la supériorité du male sur la femelle* ». On voit donc bien que la domination du masculin ne doit rien au hasard ni à l'esthétique, mais découle d'une appréciation des qualités respectives de l'homme et de la femme. (citations reprises de Eliane Viennot, *Le langage inclusif : pourquoi, comment*, éd. ixé, 2018, p. 46)

Un groupe de travail mis en place par la Confédération avait rendu en 1991 un rapport sur la formulation non sexiste des textes législatifs. Ce rapport préconisait de combiner les doublets, intégraux ou abrégés (p. ex. : les enseignants et les enseignants, ou les enseignant-e-s), les termes neutres (p. ex. le corps enseignant), voire des formulations nouvelles (p. ex. les personnes qui dispensent des cours à l'école). Toutefois, les Chambres fédérales, si elles avaient adopté ces pratiques pour la langue allemande, avaient estimé que les langues latines s'y prêtaient mal. La Chancellerie fédérale met à disposition depuis 2000 un Guide de formulation non sexiste des textes administratifs et législatifs de la Confédération. Il faut souligner que ce document met avant tout l'accent sur l'utilisation de termes épïcènes (usage accru du terme « la personne », et s'oppose à la féminisation systématique des titres (p. ex., le guide recommande d'utiliser, au féminin, *la Chef*) :

(<https://www.bk.admin.ch/bk/fr/home/documentation/langues/aides-redaction-et-traduction/guide-de-formulation-non-sexiste.html>)

L'article 7 al. 1 de la Loi fédérale sur les langues, du 5 octobre 2007, prévoit que les autorités fédérales tiennent compte de la formulation non sexiste.

En droit genevois, l'art. 20A de la Loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, prévoit que « *dans la législation genevoise, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme, sous réserve des domaines liés aux différences biologiques et des sexes* ».

Il a existé, entre le 7 septembre 1988 et le 20 septembre 2017, un Règlement relatif à l'usage de la forme féminine des noms de métier, de fonction, de grade ou de titre dans les fonctions officielles (ancien B 2 05.13). Ce règlement prévoyait l'obligation d'utiliser une forme féminine simultanément à la forme masculine. En l'absence d'une forme féminine existante, il convenait d'en créer une. Ce règlement avait vocation à s'appliquer aux règlements, aux circulaires, directives et instructions du Conseil d'Etat, et aux offres d'emploi et définitions de fonctions-types.

Le règlement pour l'égalité et la prévention des discriminations en raison du sexe, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, du 13 septembre

2017, a abrogé le Règlement relatif à l'usage de la forme féminine des noms de métier, de fonction, de grade ou de titre dans les fonctions officielles. Ce nouveau règlement prescrit l'adoption d'une communication inclusive et épiciène, ainsi que l'utilisation conjointe des formes masculines et féminines des noms de métier, de fonction, de grade ou de titres dans les offres d'emploi et les définitions fonctions. Le champ d'application de ce nouveau règlement est donc nettement plus réduit que l'ancien.

La pratique de l'utilisation du langage épiciène ressort clairement de la lecture de la nouvelle Constitution, mais les lois genevoises restent largement masculines, y compris les plus récentes. A titre, d'exemple, rappelons que la nouvelle Loi sur la police prévoit que celle-ci est dirigée par un commandant, et ne comprend aucune policière.

Relevons encore que la motion M 1453, qui invitait à renoncer à la forme féminine et à s'en tenir strictement aux règles de l'Académie française, avait été rejetée par 42 voix contre 40 le 20 septembre 2002.

A titre de comparaison, il est utile de se référer à la pratique du canton de Berne, qui utilise systématiquement des formes masculines et féminines dans sa législation. On peut se référer par exemple à la Loi bernoise sur la Police cantonale, qui fait usage de doublets systématiques :

Art. 5

Généralités

1 Les rapports de service des agents et des agentes de la Police cantonale sont régis par la législation sur le statut général de la fonction publique, sauf dispositions contraires de la législation sur la police.

*Art. 6 **

Conditions d'engagement

1 Peuvent être admis dans la police et comme auxiliaire de police tout citoyen et toute citoyenne suisses possédant les qualités physiques et mentales, et la personnalité requises, jouissant d'une bonne réputation et ayant fréquenté avec succès l'école de police ou l'école d'auxiliaire de police.

*Art. 7 **

Engagement, résiliation

1 Le commandant ou la commandante ainsi que son suppléant ou sa suppléante sont engagés par le Conseil-exécutif. (...)

Un examen rapide de la législation du canton de Berne permet de conclure que l'ensemble des lois ont été démasculinisées. Là où Genève a une Loi sur la profession d'avocat, Berne a une Loi sur les avocats et les avocates. Là où Genève a un pharmacien cantonal, Berne a un pharmacien cantonal ou une pharmacienne cantonale. Les exemples sont innombrables, et démontrent qu'il est non seulement possible mais aisé de démasculiniser une législation cantonale.

Il faut enfin souligner le caractère particulièrement conservateur et androcentré du nouveau Guide de rédaction législative établi par le service de la législation de la Chancellerie d'Etat le 20 juin 2018, qui indique en page 99 :

- l'usage du **masculin générique** est, comme vu plus haut, parfaitement conforme à la loi. Il s'agit également du modèle qui respecte le mieux l'usage de la langue. Ainsi que l'a rappelé l'Académie française en 1984, *« le genre dit couramment « masculin » est le genre non marqué, qu'on peut appeler aussi extensif en ce sens qu'il a capacité à représenter à lui seul les éléments relevant de l'un et l'autre genre. [...] Son emploi signifie que, dans le cas considéré, l'opposition des sexes n'est pas pertinente et qu'on peut donc les confondre [...] Il en résulte que pour réformer le vocabulaire des métiers et mettre les hommes et les femmes sur un pied de complète égalité, on devrait recommander que, dans tous les cas non consacrés par l'usage, les termes du genre dit « féminin » – en français, genre discriminatoire au premier chef – soient évités ; et que, chaque fois que le choix reste ouvert, on préfère pour les dénominations professionnelles le genre non marqué »* ;
- l'usage du **doublet intégral** est également conforme à la loi ; la formule est cependant plus lourde et peut occasionner des difficultés d'accord ou de coordination entre les propositions. La forme féminine ne peut cependant être utilisée que lorsque celle-ci existe, c'est-à-dire lorsqu'elle figure dans un dictionnaire général de langue française (elle peut cependant alors être utilisée même si l'usage a dans un premier temps consacré cette forme – comme pour les termes ambassadrice, ou présidente – comme désignant l'épouse du titulaire de la fonction ou du métier).

On ne peut que s'étonner que la Chancellerie se réfère aux règles posées par l'Académie française, organe qui a toujours été aux avant-postes de la masculinisation de la langue, ce d'autant plus lorsque ladite académie réussit le tour de force, dans l'extrait cité, de qualifier le genre féminin de *« genre discriminatoire au premier chef »* !

Une évolution rapide de la pratique législative genevoise s'impose, et doit être couplée avec une révision progressive des lois les plus importantes, afin d'assurer aux textes législatifs un caractère inclusif sur le plan du genre.

Conséquences financières

Il est estimé que le travail de mise en œuvre du présent projet de loi nécessite la mise en œuvre d'un ETP pendant deux ans à la Chancellerie d'Etat.